



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la société SABLIERE DE LEXOS pour l'exploitation de ses installations situées  
lieux-dits *Lou Roxé, La Merlio, la Forêt et Cap de la Forêt*,  
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie**

Le Préfet du Tarn

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des matériaux, aux lieux-dits lieux-dits *Lou Roxé, La Merlio, la Forêt et Cap de la Forêt*, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés :

- dans la rivière Aveyron : l'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère ; code de la masse d'eau : FRFR 342 ;

- dans une nappe d'eau souterraine indépendante contenue dans les sables du Pliocène ;

**Considérant** que la consommation d'eau du site a été réduite depuis 2017 avec l'installation d'une nouvelle unité de lavage avec recyclage des eaux (clarificateur et cuve d'eau claire) ;

**Considérant** que le recyclage de l'eau utilisée pour le lavage des matériaux atteint en moyenne 85 % ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Sablière de Lexos sur la commune de Saint-Martin-Laguépie sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- limiter des rejets polluants.

### **Article 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les dispositions de l'article CI 7 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les articles et les dispositions suivantes :

#### **Article CI 7 : Prélèvements et consommation d'eau**

*Les eaux industrielles sont intégralement recyclées grâce à une station de traitement des eaux utilisant des floculants.*

*Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les deux masses d'eau suivantes pour un volume maximal cumulé de 90 000 m<sup>3</sup> par an :*

- 63 000 m<sup>3</sup> maximum dans un bassin aménagé sur le site de l'exploitation dans la nappe des sables du Pliocène. Ce bassin positionné à une altitude de 250 m NGF a une capacité d'environ 800 m<sup>3</sup> (20 m x 10 m x 4 m de profondeur),
- 63 000 m<sup>3</sup> maximum dans la rivière Aveyron : l'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère – code SDAGE : FRFR 342.

*Ces prélèvements sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs.*

#### **Article CI 7-1 : Mesures de restrictions**

*En période de sécheresse l'exploitant suspend toutes les consommations d'eau sans lien direct avec la*

production et procède à des réductions du prélèvement d'eau dans la rivière Aveyron (code SDAGE FRFR 342) :

- seuil d'alerte : réduction de 5 % ;
- seuil d'alerte renforcé : réduction de 10 %.

En cas de seuil de crise, le préfet pourra prendre en urgence des mesures de réduction supplémentaires dans le cours d'eau de la rivière Aveyron avec une réduction du prélèvement d'eau qui pourrait être a minima de 25 % .

#### **Article CI 7-2 : Bilan**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

#### **Article 4 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Martin-Laguépie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire Saint-Martin-Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à la SARL Sablière de Lexos.

Fait à Albi, le

**1 6 JUIN 2023**

**Le préfet**



**François-Xavier LAUCH**